

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *bureau organisation, réglementation, administration.*

L'amiral, chef d'état-major de la marine,

Alain OUDOT DE DAINVILLE

INSTRUCTION N° 11/DEF/EMM/PL/ORA relative aux autorités militaires habilitées à infliger des points négatifs.

Du 10 février 2006.

NOR D E F B 0 6 5 0 2 9 3 J

Références :

- a) Décret 2005-793 du 15 juillet 2005 (JO n° 165 du 17, texte n° 6 ; BOEM 130, 144, 150 et 300*).
- b) Arrêté du 29 août 2005 (BOC, p. 6073 ; BOEM 300*).
- c) Arrêté 195 du 16 septembre 2005 (BOC, p. 7177 ; BOEM 144).
- d) Arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, p. 8415 ; BOEM 130, 144, 150 et 300*).
- e) Arrêté du 17 novembre 2005 (BOC, p. 8412 ; BOEM 130, 144, 150 et 300*).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 144

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 18.

Conformément au décret de référence *a)* et à l'arrêté de référence *b)*, tout militaire de la marine nationale possédant un titre reconnaissant une aptitude technique pour exercer une activité professionnelle est soumis à un régime particulier de sanction, sans préjudice des sanctions disciplinaires dont il est passible.

Ce régime particulier inclut le retrait partiel ou total d'une ou plusieurs qualification(s) professionnelle(s) et l'infliction de points négatifs.

L'article 1er de l'arrêté de référence *d)* dispose qu'une instruction, prise au sein de chaque armée (...), fixe la liste des autorités habilitées à infliger des points négatifs, ainsi que le barème arrêtant le nombre maximum de points négatifs pouvant être attribués par chacune de ces autorités.

Les autorités militaires de premier niveau de la marine nationale sont habilitées à infliger des points négatifs aux militaires de la marine nationale, dans les limites fixées par le barème annexé à l'arrêté de référence *e)*.

Elles peuvent le cas échéant saisir l'autorité militaire de deuxième niveau pour envoyer un militaire devant un conseil d'examen des faits professionnels.

Pour la ministre de la défense et par délégation :